

ABN AMRO Funds

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 49, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : B78762

(La « **Société** »)

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES COMPARTIMENTS

« ABN AMRO Funds EdenTree European Sustainable Equities », « ABN AMRO Funds Boston Common US Sustainable Equities » et « ABN AMRO Funds Parnassus US ESG Equities »

DE LA SOCIÉTÉ

Par la présente, nous informons les actionnaires des compartiments susmentionnés (les « **Compartiments** ») de ce qui suit :

Modifications générales du prospectus de la Société :

Le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration ») a décidé de modifier le prospectus de la Société (le « **Prospectus** ») en date de mai 2024, en y intégrant des modifications non substantielles à des fins d'harmonisation, de cohérence et de conformité réglementaire.

Modification de la politique durable des Compartiments :

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique durable des Compartiments comme décrit ci-dessous.

« ABN AMRO Funds EdenTree European Sustainable Equities » et « ABN AMRO Funds Boston Common US Sustainable Equities »

- Augmentation de leurs pourcentages d'investissement durable avec un objectif social à 25 % à des fins d'alignement avec leurs stratégies ; et
- Modification des annexes précontractuelles ci-dessous des compartiments afin de changer la portée des indicateurs durables approuvés par lesdites stratégies (les ajouts étant en gras et les suppressions barrées).

« Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

[...]

*Pour inclure des émetteurs dans ~~être éligibles~~ à l'univers d'investissement, **la Société de gestion utilise les critères** ~~les émetteurs doivent remplir au moins l'un des critères mentionnés ci-dessous~~ :*

- *Avoir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le critère est **évalué au moyen de données** obtenues auprès du fournisseur de données externe ISS et distingue les catégories suivantes d'objectifs des émetteurs : « aucun objectif », « objectif peu ambitieux », « objectif ambitieux », « objectif engagé fondé sur la science (SBT) », ou « objectif approuvé foncé sur la science (SBT) » en fonction de*

~~l'existence et de la qualité des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émetteurs non éligibles incluent les émetteurs «Aucun objectif».~~

- ~~• Être en phase avec le Scénario de développement durable (SDD) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) pour la période analysée complète (jusqu'en 2050). Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et identifie l'année au cours de laquelle les émissions de carbone futures estimées par la société cessent de se conformer au budget estimé de l'émetteur en matière d'émissions de carbone, qui doit correspondre au SDD de l'AIE. Les émetteurs non éligibles incluent ceux qui ne sont pas alignés sur le SDD de l'IEA jusqu'en 2050.~~
- ~~• Avoir un score ODD **global** net positif agrégé des solutions sociales par rapport aux Objectifs de développement durable. Le critère provient du fournisseur de données externe ISS. Ce critère évalue l'impact global et agrégé (**compensation positive et négative**) du portefeuille de produits d'un émetteur sur la réalisation d'objectifs **de développement durable** sociaux conformes aux ODD de l'ONU. Pour les émetteurs privés, le score ODD de solutions ne prend en compte que les scores d'objectifs les plus distincts, c'est-à-dire le score positif le plus élevé et/ou le score négatif le plus faible, en fonction de l'impact positif ou négatif sur les objectifs **de développement durable** sociaux. Le score ODD de solutions est calculé comme la somme des scores d'objectifs positifs les plus élevés et négatifs les plus faibles et se situe sur une échelle de -10,0 à 10,0. Les émetteurs non éligibles incluent le score négatif et neutre.~~
- ~~• **L'exposition à des sociétés qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, mais pour lesquels il existe (i) une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à la satisfaction d'un ou plusieurs des critères ci-dessus ou (ii) une autre vision de l'évaluation de l'impact de la société qui s'appuie sur la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement externe.**~~

~~Le Gestionnaire d'investissement externe et la Société de gestion conviennent d'une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à remplir un ou plusieurs de ces critères (par exemple, l'engagement SBTi) dans un délai raisonnable. »~~

« ABN AMRO Funds EdenTree European Sustainable Equities »

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique durable du compartiment « ABN AMRO Funds EdenTree European Sustainable Equities » afin d'abaisser le critère d'exclusion basé sur les seuils de revenus des sociétés ayant recours à la production d'énergie à base de charbon thermique de >10 % à >5 %.

« ABN AMRO Funds Parnassus US ESG Equities »

- Augmentation du pourcentage d'investissement durable à 30 % à des fins d'alignement avec la stratégie du Compartiment ; et
- Modification de l'annexe précontractuelle ci-dessous du compartiment à des fins d'alignement avec le pourcentage augmenté susmentionné ainsi que de changement de la liste d'exclusion (ajout(s) en gras et suppression(s) barrée(s)).

« Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le portefeuille sera composé en partie de sociétés exposées aux Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Le Compartiment investit dans des sociétés contribuant positivement aux solutions environnementales et sociales. Le Compartiment cherche à obtenir un impact environnemental positif en

investissant principalement dans des sociétés qui mènent à une économie zéro carbone et qui ont approuvé des Objectifs fondés sur la science. Pour définir l'univers d'investissement durable, une approche « réussite-échec » reposant sur un ensemble de critères est mise en œuvre. Le principe DNSH s'applique à l'ensemble des Investissements durables.

L'analyse de certains indicateurs de durabilité est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement relatif aux investissements durables, définies comme des activités économiques de financement de titres qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux mentionnés ci-dessus. Pour inclure des émetteurs dans l'univers d'investissement durable, la Société de gestion utilise les critères ci-dessous :

- **Avoir un score ODD global net positif agrégé. Ce critère, obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS, évalue l'impact global agrégé (compensation positive et négative) du portefeuille de produits d'un émetteur sur la réalisation des objectifs de développement durable. Pour les émetteurs privés, le score ODD de solutions ne prend en compte que les scores d'objectifs les plus distincts, c'est-à-dire le score positif le plus élevé et/ou le score négatif le plus faible, en fonction de l'impact positif ou négatif sur les objectifs de durabilité. Le score ODD de solutions représente la somme des scores d'objectifs positifs les plus élevés et négatifs les plus faibles et se situe sur une échelle de - 10,0 à 10,0.**
- **Avoir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et distingue les catégories suivantes d'objectifs des émetteurs : « aucun objectif », « objectif peu ambitieux », « objectif ambitieux », « objectif engagé fondé sur la science (SBT) », ou « objectif approuvé foncé sur la science (SBT) » en fonction de l'existence et de la qualité de leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.**
- **Être en phase avec le Scénario de développement durable (SDD) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) pour la période analysée complète (jusqu'en 2050). L'indicateur est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et identifie l'année au cours de laquelle les émissions de carbone futures estimées par la société cessent de se conformer au budget estimé de l'émetteur en matière d'émissions de carbone, qui doit correspondre au SDD de l'AIE.**
- **L'exposition à des sociétés qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, mais pour lesquelles il existe (i) une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à la satisfaction d'un ou plusieurs de ces critères ou (ii) une vision différenciée de l'évaluation de l'impact de la société qui s'appuie sur la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement externe. Non applicable**

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le principe « ne pas causer de préjudice important » (« Do No Significant Harm » - DNSH) est intégré en tenant compte des indicateurs d'incidence négative énumérés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte (pour ceux qui utilisent des procurations) l'ensemble des indicateurs d'impact négatif obligatoires énumérés au Tableau 1 de l'Annexe 1 qui s'appliquent aux sociétés en portefeuille.

En outre, les investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte le PAI n° 4 dans le Tableau 2 de l'Annexe 2, applicable aux sociétés en portefeuille, relatif aux investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction de leurs émissions de carbone. Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser tiennent également compte du PAI n° 15 du Tableau 3 de l'Annexe 1, applicable aux sociétés en portefeuille, relatif à l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption. ~~Non applicable~~

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'engagement et d'exclusion des émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

En ce qui concerne le Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, les investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte les principales incidences négatives (PAI) obligatoires 1 à 14 dans les décisions de gestion de portefeuille et les exclusions au moyen d'indicateurs de procuration.

En ce qui concerne le Tableau 2, les investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte l'indicateur facultatif « investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI 4) dans les décisions de gestion de portefeuille et activités d'engagement au moyen d'indicateurs de procuration. En ce qui concerne le Tableau 3, les investissements durables que le Compartiment entend réaliser prennent en compte l'indicateur facultatif « absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption » (PAI 15) dans les décisions de gestion de portefeuille et les exclusions au moyen d'indicateurs de procuration. ~~Non applicable~~

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les 8 conventions « fondamentales » visées par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail (couvrant les sujets considérés comme des principes et droits fondamentaux au travail, par exemple la liberté d'association et le droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation) et la Charte internationale des droits de l'homme. ~~Non applicable~~

[...]

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

[...]

Dans le cadre de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement externe, sont exclues de l'investissement :

- Les sociétés qui génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de (ou qui sont leaders du marché de) (i) la fabrication d'alcool, (ii) les combustibles fossiles (iii) l'énergie nucléaire (iv) l'extraction, l'exploration, la production et/ou le raffinage de combustibles fossiles
- Les sociétés qui exercent des activités commerciales controversées telles que la déforestation, l'éducation à but lucratif ou les prisons privées

Le Compartiment s'engage à obtenir un score agrégé d'exposition aux émissions de carbone (scopes 1 et 2) inférieur à celui de l'indice de référence.

[...]

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 100 %. Le Compartiment investit au moins 30 % de son actif dans des investissements durables qui ont généralement des objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à respecter un objectif d'investissement durable spécifique ni une combinaison d'objectifs d'investissement durable et, par conséquent, il n'existe aucun engagement de proportion minimale. Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements socialement durables ?

Le Compartiment investit au moins 30 % de son actif dans des investissements durables qui ont généralement des objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à respecter un objectif d'investissement durable spécifique ni une combinaison d'objectifs d'investissement durable et, par conséquent, il n'existe aucun engagement de proportion minimale. Non applicable »

À compter du 27 mars 2024, les actionnaires du Compartiment qui n'approuvent pas les modifications susmentionnées auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions jusqu'au 29 avril 2024.

Le Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur actualisés seront disponibles gratuitement au siège social de la Société.

Luxembourg, le 26 mars 2024

Le Conseil d'administration de la Société

Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse.

Agent payeur

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, 1260 Nyon, Suisse.

Le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les statuts de la Société ainsi que les rapports annuel et semestriel de la Société sont disponibles gratuitement auprès du représentant.